

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE EN PÉRIL
(Procédure d'urgence – Articles L 511-1 et suivants du CCH)

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1, L 511-2 (1°), L 511-4 (1°), L 511-8 (2e alinéa) et L 511-19,

Vu le rapport établi par le service technique municipal en date du 19/02/2026,

Vu le constat réalisé sur l'immeuble sis 66 avenue Aristide Briand à Saint-Jean-d'Angély, cadastré section AK parcelles n° 665, propriété de Monsieur Michel Marché, domicilié 5 A route de Loir-les-Marais – 17870 BREUIL-MAGNE,

Considérant qu'aux termes de l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, « en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe »,

Considérant l'effondrement partiel intervenu dans la nuit du 18 au 19 février 2026,

Considérant que la structure résiduelle présente un risque grave et imminent d'effondrement complémentaire,

Considérant que cette situation compromet la sécurité publique et celle des immeubles voisins,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé établi par le service technique municipal qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures conservatoires visant à stabiliser ou sécuriser l'immeuble et que le seul moyen de mettre fin au péril consiste en la démolition de son bâtiment principal,

Considérant que l'immeuble menace de s'effondrer de manière imminente,

Considérant le risque d'arrachement et d'envol de la toiture,

ARRÊTE :**Article 1 – Constat de péril grave et imminent**

L'immeuble sis 64-66 avenue Aristide Briand à Saint-Jean-d'Angély est déclaré en situation de péril grave et imminent au sens des dispositions des articles L 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Mesures prescrites

Il est prescrit la démolition en urgence de la partie du bâtiment élevée sur deux niveaux (R+1), correspondant au corps principal sinistré, afin de prévenir tout risque d'effondrement vers la voie publique et les propriétés riveraines.

Il est précisé que la démolition de cette partie ne garantit pas la conservation de la partie du bâtiment élevée sur un seul niveau. Toute mesure complémentaire rendue nécessaire par l'évolution du chantier ou de l'état structurel devra être mise en œuvre sans délai.

Article 3 – Délais d'exécution

Les travaux devront être engagés dans délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution d'office

À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L 511-19 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Sécurisation des lieux

Le maintien et l'adaptation du périmètre de sécurité, ainsi que toute mesure conservatoire utile, demeurent obligatoires jusqu'à suppression complète du risque.

Article 6 – Notification et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble concerné. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 20/02/2026,

La Maire,
Françoise MESNARD

